

Édition 2021



GUIDE DES
prestations
sociales








**FÉDÉRATION
DES FINANCES**

Fédération des Finances Force Ouvrière

46, rue des petites Écuries – 75010 Paris – Tél. : 01 42 46 75 20
fo.finances@orange.fr – www.financesfo.fr

Les prestations Ministerielles

	RESTAURATION	3
	LOGEMENT	4
	FAMILLE	11
	VACANCES	12
	AUTRES	13

Les prestations Interministerielles

	LOGEMENTS	14
	FAMILLE	15
	VACANCES	17
	AUTRES	19



Publication
de la Fédération
des Finances-FO
www.financesfo.fr
© Pixabay, Freepik

Conception, impression :
Chevillon Imprimeur





LA RESTAURATION COLLECTIVE

En 2019, 751 structures de restauration collective réparties en 222 restaurants financiers 75 restaurants inter administratifs et 454 restaurants conventionnés ont servi environ 8,3 millions de repas.

28 restaurants de l'AGRAF ont servi 2,3 millions de repas à Paris et en Ile-de-France.

Les agents dont l'indice majoré ne dépasse pas 477 bénéficie d'une subvention (interministérielle).

Pour 2021, celle-ci est de **1,29 €** par repas. La subvention est déduite du montant du repas, dont le prix varie selon les moyens mis à disposition des associations gestionnaires des restaurants.

*La politique d'harmonisation tarifaire en matière de restauration et l'aide aux petites structures de restauration tendent à homogénéiser les tarifs. De fait, un agent ne devrait pas dépenser plus de **5,31 €** en Ile-de-France et plus de **5,81 €** dans les autres régions.*

LE TITRE-RESTAURANT - CARTE APETIZ

Chaque mois, la carte APETIZ est créditée pour un agent à temps complet de 108 € soit 18 repas à 6 €. La moitié est prélevée sur la paie de l'agent. Attention ! Ce montant est diminué en fonction des absences de l'agent.





Le logement constitue une des priorités des agents, tout particulièrement en Ile-de-France, où le prix des loyers est prohibitif par rapport aux traitements des fonctionnaires.

L'ALPAF (association qui gère les prestations logements aux Finances) dispose de **9 247 logements** sur Paris et la région parisienne, dont 800 places en foyers réservés pour les agents nouvellement affectés en IDF et de **1 338 logements** en province au **31 décembre 2020**.

Les foyers se situent à Paris et dans les Hauts-de-Seine. Ils sont attribués une seule fois, pour **une durée maximum d'une année**.

Il est donc important de faire dans un même temps une demande de logement en appartement vide auprès du correspondant social de la Direction

de rattachement ou la délégation départementale de l'action sociale.

Pour les attributions, la période entre juin et septembre est très tendue avec la publication des mouvements de mutations et les affectations en sortie d'école. **FO FINANCES** s'est alarmé à plusieurs reprises de cette situation et revendique une augmentation du nombre de logement afin d'offrir à chaque agent une solution pérenne.

Rappel : Les agents recrutés sur des CDD et détachés entrants sont désormais éligibles à compter d'un an d'ancienneté ininterrompue.

La règle d'attribution « d'une pièce par personne » est assouplie pour les logements F2.



logement



AIDES ET PRÊTS

Toutes les demandes d'aide et de prêt peuvent dorénavant s'effectuer en ligne sur le site de l'ALPAF.

Vous pouvez également envoyer la demande par la poste, accompagnée des pièces justificatives.

Depuis 2017, l'ALPAF a accepté de neutraliser la majoration de traitement pour vie chère dans le calcul des plafonds de ressources et du taux d'endettement pour les agents en fonction dans les DOM et COM.

Pour la constitution de votre dossier, les délégués départementaux de l'action sociale ou les correspondants sociaux se tiennent à votre disposition. En cas d'indisponibilité des acteurs de l'action sociale, n'hésitez pas à nous solliciter.

Les aides et prêts de l'ALPAF (hors pour le prêt sinistre immobilier) bénéficient aux :

- agents titulaires ou stagiaires en activité (hors scolarité) exerçant leurs fonctions au sein de ministères économique et financier.
- élèves stagiaires ou titulaires à l'entrée ou à l'issue de leur scolarité dans une école relevant

des Ministères économique et financier qui apportent la preuve, au moment de la demande, de l'entrée dans un foyer ou dans une location meublée, ou dans un logement acquis.

- agents fonctionnaires retraités des MEF ou leur conjoints retraités bénéficiaires de la pension de reversions (voir condition particulière)
- agents en situation de handicap
- agents contractuels
- agents recrutés par la voie du PACTE après leur période d'essai de 2 mois.

L'aide à la première installation (API)

Cette aide forfaitaire, non remboursable est soumise à conditions de ressources. Elle est ouverte aux agents nouvellement affectés au sein des Ministères économique et financier ou qui changent de département d'affectation à la suite d'une promotion.

Elle est destinée à couvrir tout ou partie des frais liés à la prise de bail d'un nouveau logement en tant que locataire ou colocataire.



Attention la demande doit répondre à une double condition :

- Être formulée dans un délai maximum de 2 ans à compter de la prise réelle du poste,
- Intervenir au plus tard 3 mois après la prise d'effet du bail en tant que locataire ou colocataire.

Dérogation relative à la date de prise d'effet du bail : si votre demande dépasse le délai de 3 mois (jusqu'à 1 an), le montant de l'aide sera réduit de moitié.

Montant de l'aide

Il varie selon la commune de résidence (2 zones), le revenu fiscal de référence et le type de logement loué (parc privé ou parc social).

Vous pouvez déterminer la zone géographique dont vous dépendez en renseignant les codes postaux dans la calculette en ligne sur le site internet ALPAF
www.alpaf.finances.gouv.fr

	PARC SOCIAL		PARC PRIVÉ	
	Tanche 1	Tranche 2	Tanche 1	Tanche 2
Zone 1	Taux plein	Taux différencié	Taux plein	Taux différencié
1 ^{re} année	1 750 €	1 150 €	2 300 €	1 500 €
2 ^e année	1 100 €	700 €	1 500 €	1 000 €
3 ^e année	650 €	450 €	800 €	500 €
Zone 2	1 750 €	1 150 €	2 300 €	1 500 €

Le prêt équipement du logement

Ce prêt est destiné à financer l'achat de meubles et/ou de gros appareils électroménagers pour la résidence principale en tant que propriétaire ou locataire.

Un devis ou désignation des meubles et/ou d'électro-ménager est nécessaire pour constituer le dossier. Les justificatifs : facture d'achat, doivent être fournis dans les 6 mois suivant le déblocage des fonds.

Ce prêt est accordé sans intérêts (1 % de frais de dossier répartis sur toutes les mensualités)

et remboursable selon votre choix en 24, 36, ou 48 mensualités.

En fonction du revenu fiscal de référence il peut vous être accordé :

- Entre 500 € et 2 400 € pour la 1^{re} tranche du barème
- Entre 500 € et 1 600 € pour la 2^e tranche du barème

La calculette en ligne sur le site internet de l'ALPAF
www.alpaf.finances.gouv.fr
vous permettra d'évaluer le montant de votre mensualité. Le prêt est cumulable avec l'ensemble de prêts de l'ALPAF. Il est renouvelable dès que le précédent est soldé.

Le prêt à l'amélioration de l'habitat

Le prêt à l'amélioration de l'habitat est destiné à financer les dépenses liées aux travaux et à l'achat de matériaux et à certains aménagements, en tant que propriétaire ou locataire sur la résidence principale.

La présentation d'un devis est nécessaire pour constituer un dossier de demande de prêt. La présentation de la facture des travaux ou d'achat de fournitures vous sera demandée dans les 6 mois qui suivent le déblocage des fonds.

En fonction du revenu fiscal de référence il peut vous être accordé :

**Entre 500 € et 3 000 €
pour la 1^{re} tranche du barème**

**Entre 500 € et 2 000 €
pour la 2^e tranche du barème**

Pour la part des travaux d'économie d'énergie réalisés par une entreprise labellisée RGE « Reconnue Garante de l'Environnement », les montants maximum sont portés à 6 000 € et 4 000 €.

Ce prêt est remboursable au choix en 24, 36, ou 48 mensualités. Au-delà de 4 000 €, vous pouvez également opter pour 60 ou 72 mensualités. Il est sans intérêt (1 % de frais de dossier répartis sur toutes les mensualités)

Le prêt adaptation du logement des personnes handicapées

Ce prêt n'est pas soumis au barème de ressources.

D'un montant maximum de 10 000 €, il est consenti pour le financement des travaux d'accessibilité d'aménagement et d'adaptation du logement des agents en situation de handicap, ou des agents ayant fiscalement à charge une personne handicapée.

Il est sans intérêt et remboursable en 140 mensualités, avec une mensualité maximum de 72,86 € et un différé de 3 mois. Les frais de dossier s'élèvent à 1 %.

Le prêt est accordé sur présentation d'un devis. Une facture est exigée dans les 6 mois suivant l'octroi du prêt.

Aide à la propriété

L'aide à la propriété est destinée à financer une partie des intérêts d'un prêt bancaire immobilier d'une durée de 10 ans minimum souscrit en vue de financer une acquisition, une construction avec ou sans achat de terrain ou une extension de la résidence principale en pleine propriété de l'agent ou du couple demandeur.

L'aide peut être accordée lorsque la valeur du bien ou de l'extension ne dépasse pas des plafonds revenus annuellement en fonction de l'évolution de l'immobilier.

Depuis 2021 les plafonds s'élèvent à **582 000 € en zone 1 et 368 000 € en zone 2.**





Soumise à conditions de ressources, cette prestation est versée par tiers à l'agent durant les 3 premières années de remboursement de prêt.

Le versement du montant maximum de l'aide à la propriété est subordonné à la souscription d'un

prêt bancaire immobilier d'**au moins 52 000 € pour la zone 1 et 34 000 € pour la zone 2.**

Ce montant est proratisé en fonction du prêt souscrit si celui-ci est compris entre 15 000 € et les montants ci-avant.

Si vous n'avez jamais bénéficié d'une prestation d'accession à la propriété de l'ALPAF

(et que vous réalisez une opération d'acquisition ou de construction)

	MONTANT DU PRÊT BANQUAIRE	MONTANT TOTAL DE L'AIDE	
		Tranche 1 Taux plein	Tranche 2 Taux différencié
Zone 1	à partir de 52 000 €	8 460 €	6 090 €
	Entre 15 000 et 52 000 €	2 440 à 8 450 €	1 760 à 6 080 €
Zone 2	A partir de 34 000 €	4 410 €	3 090 €
	Entre 15 000 et 34 000 €	1 950 à 4 400 €	1 370 à 3 080 €

Si vous avez déjà bénéficié d'une prestation d'accession à la propriété de l'ALPAF

(Autre que l'aide à la propriété) (Pour quelque motif que ce soit)

	MONTANT DU PRÊT BANQUAIRE	MONTANT TOTAL DE L'AIDE	
		Tranche 1 Taux plein	Tranche 2 Taux différencié
Zone 1	à partir de 52 000 €	6 840 €	4 785 €
	Entre 15 000 et 52 000 €	1 980 à 6 830 €	1 380 à 4 780 €
Zone 2	A partir de 34 000 €	3 630 €	2 520 €
	Entre 15 000 et 34 000 €	1 610 à 3 620 €	1 120 à 2 510 €

Envoi du dossier de demande

Votre demande est à déposer dès que vous disposez de votre plan de financement. Elle doit être envoyée au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de l'émission de l'offre de prêt, faute de quoi elle sera déclarée irrecevable.

Le prêt immobilier complémentaire

Cette prestation est allouée pour financer une partie des frais d'acquisition de la résidence principale de l'agent, en complément d'un prêt bancaire immobilier principal d'une durée de 10 ans minimum donnant lieu à paiement d'intérêts, dont le montant doit être supérieur ou égal à celui du prêt ALPAF. Sont concernés l'achat d'un logement neuf ou ancien, l'extension d'un logement, le rachat de soultte en cas de séparation pour une opération qui ne dépasse pas **582 000 € en zone 1** ou **368 000 € en zone 2**.

Si vous n'avez jamais bénéficié d'une prestation d'accession à la propriété de l'ALPAF

Zone 1 : Prêt entre 17 000 € et 22 000 € remboursable en 200 mensualités.

Zone 2 : Prêt entre 11 000 € et 15 000 € remboursable en 140 mensualités.

Si vous avez déjà bénéficié d'une prestation d'accession à la propriété de l'ALPAF (pour quel que motif que ce soit)

Zone 1 : Prêt entre 13 000 € et 17 000 € remboursable en 200 mensualités.

Zone 2 : Prêt entre 8 500 € et 11 500 € remboursable en 140 mensualités.

Il est accordé sans intérêt mais comprend des frais de dossier de 1 % du montant emprunté.

Envoi du dossier :

La demande de prêt accompagnée du plan de financement global ou de l'offre de prêt principal avec les pièces justificatives doivent être déposée avant toute opération d'acquisition ou réalisation de travaux, au plus tard dans les trois mois qui suivent l'émission du plan de financement ou de l'offre du prêt principal par l'établissement prêteur, même si l'offre n'a pas encore été acceptée.

Aide pour le logement d'un enfant étudiant (NOUVELLE PRESTATION)

Cette prestation est allouée aux agents dont les enfants de 16 à 26 ans, fiscalement à charge, poursuivent des études secondaires ou des études supérieures, y compris techniques et professionnelles en France ou à l'étranger. Elle est destinée à financer les dépenses liées à l'installation dans un logement dès lors que la location se situe dans une ville différente du domicile des parents .

Cette prestation d'un montant de 400€ est non remboursable et est soumise à conditions de ressources. Elle est non cumulable avec la prestation existante du prêt. L'attestation d'inscription dans un établissement, certificat de scolarité ou carte d'étudiant est à fournir pour l'enregistrement de la demande. Les justificatifs concernant le logement de l'enfant sont à produire lors du dépôt de la demande ou à défaut dans les 3 mois du déblocage des fonds.





Prêt pour le logement d'un enfant étudiant

Cette prestation est allouée aux agents dont les enfants de 16 à 26 ans, fiscalement à charge, poursuivent des études, secondaires ou des études supérieures, y compris techniques et professionnelles, en France ou à l'étranger.

Elle est destinée à financer les dépenses liées à l'installation dans un logement dès lors que la location se situe dans une ville différente de celle du domicile des parents.

Nature de la prestation : prêt sans intérêt et soumis à conditions de ressources, remboursement en 24, 36 ou 48 mensualités

Modalités générales d'attribution :

- Un prêt par enfant
- Cumul possible avec un autre prêt ALPAF (sous réserve de respecter les règles ALPAF et notamment le taux d'endettement maximum de 33 %).
- montant de 500 € à 1 800 € selon le barème de ressources

L'attestation d'inscription dans un établissement, certificat de scolarité ou carte d'étudiant

est à fournir pour l'enregistrement de la demande. Les justificatifs concernant le logement de l'enfant sont à produire lors du dépôt de la demande ou à

défait dans les 3 mois du déblocage des fonds.

Prêt sinistre immobilier

Bénéficiaires : les agents actifs et retraités des ministères économique et financier dont la résidence a été endommagée ou détruite par un sinistre ou une catastrophe quelle que soit sa nature (inondation, tempête, incendie...);

Nature de la prestation : prêt sans intérêt et non soumis à conditions de ressources ;

Nature des dépenses prises en compte : travaux de remise en état, remplacement de meubles ou gros électroménagers

Montant du prêt : de 2 400 à 8 000 €

Modalités générales d'attribution :

- L'octroi du prêt n'est pas conditionné à l'octroi préalable d'une aide d'urgence, ni à la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle ;
- Ces dossiers sont traités de façon prioritaire par ALPAF dans le respect toutefois du délai réglementaire de rétractation de 14 jours prévu par la loi ;
- La demande doit intervenir dans les 3 mois de la déclaration du sinistre à l'assurance.

Il est remboursable en 60 mensualités pour les prêts compris entre 2 400 € et 5 000 € ou en 100 mensualités pour ceux supérieurs à 5 000 €.

Ce prêt peut être sollicité par deux agents vivant sous le même toit, dès lors où la dépense totale est égale ou supérieure aux prêts sollicités.

Le prêt est cumulable avec l'ensemble de prêts de l'ALPAF. Il est renouvelable même si le précédent n'est pas soldé.

Si vous sollicitez une aide à l'installation, une aide à la propriété ou un prêt immobilier complémentaire, vous pouvez déterminer la zone géographique dont vous dépendez en renseignant le code postal du domicile que vous achetez ou prenez en location dans la **calcu-lette aides et prêts en ligne** sur le site internet de l'ALPAF :

www.alpaf.finances.gouv.fr



LES CRÈCHES

Les ministères économique et financier proposent pour les enfants de ses agents, des places dans les crèches du Ministère mais aussi dans les crèches municipales, dans les haltes garderies ou inter administratives de

certaines grandes villes. Au 31 décembre 2020, 538 places en crèches étaient à disposition des agents des ministères.

Les attributions sont gérées par la délégation d'action sociale de votre département.

LE CESU

« AIDE À LA PARENTALITÉ 6/12 ANS »

Les ministères ont mis en place une aide financière à destination des parents d'enfants âgés de 6 à 12 ans, sous la forme d'un chèque emploi service universel (CESU) « Aide à la parentalité 6/12 ans ».

Le CESU est attribué aux agents et pensionnés sous conditions d'éligibilité.

Le CESU permet de rémunérer un prestataire de service pour les activités suivantes :

- Garde au et hors du domicile,
- Accompagnement des enfants sur le trajet domicile/école,

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

L'aide financière, d'un montant annuel par enfant de 200, 300 ou 400 € est versée en une seule fois.

Une majoration de 20 % est octroyée pour les agents en situation monoparentale et/ou ayant un enfant handicapé.

*Les agents déposent
directement leur demande
sur le site **cheque-domicile.fr**.
Des conseillers peuvent les renseigner
au 08 06 80 40 21.*



Famille



Vacances

VACANCES FAMILLES

Des séjours en résidences hôtelières, locations meublées, gîtes, camping sont proposés par l'as-

sociation Education Plein Air Finances (EPAF).

VACANCES ENFANTS

Pour les vacances d'hiver, de printemps et d'été, des centres de vacances pour enfants âgés de 4 à 17 ans sont organisés en France et à l'étranger.

Les catalogues sont consultables sur le site epaf.asso.fr

En ce qui concerne les séjours enfants dans un cadre scolaire ou extra-scolaire, une subvention interministérielle peut être attri-

buée par les services sociaux des ministères économiques et financiers.

Pour chacune de ces prestations, se renseigner auprès de la délégation de l'action sociale (Ou du correspondant social) de votre département.



AIDE PÉCUNIAIRE ET PRÊT SOCIAL

Un réseau d'assistant(e)s de service social au sein des délégations départementales accueille les agents rencontrant des difficultés professionnelles, personnelles ou familiales.

Pour ces agents, des dispositifs de secours financiers peuvent être mis en place avec notamment une aide non remboursable d'un montant maximum de 3 000 €

Un prêt sans intérêt de 3 000 € remboursable en 50 mensualités, peut

être consenti pour aider les agents en difficultés. Pour tout renseignement, veuillez-vous rapprocher de votre délégué départemental de l'action sociale.

Des consultations de conseillers en économie sociale et familiale sont ouvertes aux agents dans de nombreux départements.

Pour tous renseignements concernant les prestations ministérielles, vous pouvez consulter le site Action sociale du ministère sur [ALIZE actionsociale.finances.gouv.fr](http://ALIZE.actionsociale.finances.gouv.fr)

LA PRIME SPÉCIALE D'INSTALLATION

Le décret 89-259 du 24 avril 1989 a institué une prime spéciale d'installation destinée à aider les fonctionnaires débutants dans certaines résidences qui leur sont assignées au moment de leur première affectation consécutive à leur titularisation dans la Fonction Publique.

Le poste d'affectation doit être situé dans les communes de l'Ile-

de-France ou dans celles de la communauté urbaine de Lille.

Cette prime devra être demandée au service des ressources humaines (SRH) dès la prise de fonction, les droits étant appréciés lors de l'affectation à l'issue de la scolarité pour les fonctionnaires stagiaires.

L'AIDE À L'INSTALLATION DES PERSONNELS DE L'ETAT (AIP)

La circulaire du 22 décembre 2020 relative à l'AIP définit les conditions d'attribution de cette aide financière non remboursable. Celle-ci est destinée à prendre en charge une partie des frais d'installation des agents qui viennent d'intégrer la fonction publique de l'Etat. Elle prévoit la revalorisation des plafonds de ressources de +5 %.

Le montant de l'aide versée ne peut être supérieur au montant des dépenses réellement engagées.

- 900 € pour les régions Ile-de-France et Provence Alpes-Côte-d'Azur ainsi que les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- 500 € pour les régions autres

que celles citées ci-dessus.

Vous devez disposer d'un revenu de l'année N-2 :

- 28 047 € pour 1 part fiscale,
- 41 383 € pour 2 parts fiscales (ou plus).

La demande est à formuler dans un délai maximum de 2 ans à compter de la première affectation (ou réinstallation en cas de changement de catégorie) et le versement intervient au plus tard dans les deux mois suivant la signature du contrat. Elle doit être faite au moyen d'un formulaire spécifique téléchargé ou préremplie en ligne sur le site internet **www.aip-fonctionpublique.fr**. Elle n'est pas cumulable avec l'API ministérielle





LE CESU

« GARDE D'ENFANTS 0 - 6 ANS »

En qualité d'agent rémunérés sur le budget de l'Etat, agents non titulaires de droit public ou de droit privé, vous pouvez bénéficier des chèques emplois services (CESU) pour participer au financement d'une structure de garde d'enfants hors du domicile, salarié en emploi direct (assistant(e) maternel(le), garde à domicile, garde occasionnelle, babysitting) et entreprise ou association (prestataire de services ou mandataire agréé).

La circulaire du 2 juillet 2020 relative à cette prestation, détaille, selon la situation familiale du demandeur, famille vivant maritalement, familles monoparentales (parents isolés) la modulation de l'aide en fonction du RFR et du nombre de parts fiscales. Elle assouplit la procédure de cette aide en supprimant l'attestation

de garde d'enfant 0/6 ans à titre onéreux.

Pour les agents affectés dans les départements d'outre-mer le revenu fiscal de référence à retenir pour le calcul du montant de l'aide est déterminé après un abattement de 20 % de sa valeur.

Les agents doivent directement s'adresser à leur gestionnaire pour déposer leur demande.

Cette prestation est soumise à condition de ressources. Quelle que soit votre situation familiale, vous devez remplir un formulaire d'inscription disponible en ligne www.cesu-fonctionpublique.fr ou bien le retirer auprès de votre service d'action sociale.



Famille



PRESTATIONS INTERMINISTÉRIELLES D'ACTION SOCIALE À RÉGLEMENTATION COMMUNE

BARÈME 2021

Famille

PRESTATIONS	TAUX 2021
RESTAURATION	
Prestation repas	1,29 €
AIDE À LA FAMILLE	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	23,88 €
Subvention pour séjours d'enfants	
En colonie de vacances	
• Enfants de moins de 13 ans	7,67 €
• Enfant de 13 à 18 ans	11,60 €
En centre de loisirs sans hébergement	
• Journée complète	5,53 €
• Demi-journée	2,79 €
En maisons familiales de vacances et gîtes	
• Séjours en pension complète	8,07 €
• Autre formule	7,67 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
• Forfait pour 21 jours ou plus	79,46 €
• Pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,78 €
Séjours linguistiques	
• Enfants de moins de 13 ans	7,67 €
• Enfants de 13 à 18 ans	11,61 €
ENFANTS HANDICAPÉS	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	167,06 €
Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.	
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	21,88 €

CHÈQUES-VACANCES

Dans le but de promouvoir le tourisme social auprès des personnes défavorisées, l'ANCV permet à tous les salariés, aux personnes porteuses de handicap, aux personnes âgées, mais aussi aux jeunes adultes d'accéder aux vacances de leur choix.

La circulaire du 22 décembre 2020 détaille les conditions d'attribution de la prestation interministérielle d'action sociale chèques-vacances au profit des agents actifs et retraités de l'Etat. Elle a pour objet la revalorisation de revenu fiscal de référence de +5 %.

Le bénéfice du chèque vacances est soumis à condition de ressources, en fonction du revenu

fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal auquel appartient le demandeur, pour l'année n-2 pour une demande effectuée en année n et du nombre de parts du foyer fiscal du demandeur apprécié à la date de la demande.

L'épargne doit être d'une durée minimum de 4 mois et d'une durée maximum de 12 mois.

Renseignez-vous suffisamment à l'avance pour en bénéficier lors de vos congés.

Une consultation du site **www.fonctionpublique-chequevacances.fr** vous permettra entre autre, d'accéder à un outil de simulation et de remplir votre demande de plan d'épargne de chèques-vacances.



Vacances



Vous avez également la possibilité de remplir et signer votre formulaire de demande en ligne.

Par ailleurs, les sociétés d'auto-route n'acceptent plus le paie-

ment directement par chèque vacances, une nouvelle offre dénommée Liber-t-Vacances a été mis en place sur le principe du télépéage.

AIDE DÉPART AUX 18-25 ANS

Depuis 2014, l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV) propose ce programme qui s'inscrit pleinement dans sa mission de lutte contre la fracture touristique, avec le soutien du Ministère en charge du Tourisme.

Départ 18:25, est une aide financière accordée aux 18-25 ans, sous conditions de statut ou de ressources, couvrant la moitié (dans la limite de 200€ d'aide, et de 50€ minimum à la charge du bénéficiaire après déduction de l'aide) du coût de leurs vacances. Le programme 18:25 favorise le départ en vacances des jeunes en difficultés financières (revenu fiscal de référence inférieur à 17 280 euros par an, et étudiants boursiers) et ceux engagés dans une démarche d'insertion (apprentis et autres contrats de formation en alternance, contrat aidé, inscrit dans une école de la deuxième chance, bénéficiaires de la Garantie Jeunes (La Garantie jeunes permet d'accompagner les jeunes entre 16 et 25 ans en situation de grande précarité vers l'emploi ou la formation).

Pour en savoir plus vous pouvez consulter le site **www.depart1825.com**.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les agents affectés et/ou domiciliés dans les collectivités d'outre-mer régies par les articles 74 et 77 de la constitution (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie française, Wallis-et-Futuna et Nouvelle Calédonie) peuvent accéder à la prestation d'action sociale interministérielle des Chèques-Vacances au même titre que les domiens. Les conditions d'attribution appliquées à ces agents sont identiques à celles appliquées aux agents affectés dans les départements d'outre-mer.

*Pour tout autre
renseignement concer-
nant l'action sociale, vous
pouvez consulter le site FO FI-
NANCES rubrique action so-
ciale à l'adresse suivante :*
www.financesfo.fr

AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE (AMD) :

L'arrêté du 16 décembre 2020 relatif au barème de l'aide au maintien à domicile pour les retraités de la Fonction Publique de l'État, s'adresse aux fonctionnaires civils et ouvriers d'État retraités ainsi qu'aux titulaires d'une pension de réversion à ce titre.

Le plafond de l'aide est fixé à 3 000 € par an. Cette aide ne peut se cumuler avec d'autres prestations de même nature versées par les départements ni avec les aides versées au titre du handicap.

Elle comprend : « un plan d'action personnalisé » recouvrant un ensemble de prestations (aide à domicile, actions favorisant la sécurité à domicile, les sorties, le soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation ou en cas de périodes de fragilité physique ou sociale) et une aide « habitat et cadre de vie », visant à accompagner financièrement les personnes, dont le logement doit être aménagé pour permettre le maintien à domicile.

PLAN D'ACTION PERSONNALISÉ

RESSOURCES MENSUELLES			
Personnes seules	Ménage	Participation du retraité	Participation de l'Etat
Jusqu'à 843 €	Jusqu'à 1 464	10 %	90 %
De 844 € à 902 €	De 1 465 € à 1 563 €	14 %	86 %
De 903 € à 1 018 €	De 1 564 € à 1 712 €	21 %	79 %
De 1 019 € à 1 100 €	De 1 713 € à 1 770 €	27 %	73 %
De 1 101 € à 1 150 €	De 1 771 € à 1 835 €	36 %	64 %
De 1 151 € à 1 269 €	De 1 836 € à 1 938 €	51 %	49 %

AIDE « HABITAT ET CADRE DE VIE »

RESSOURCES MENSUELLES		Participation de l'Etat Calculée sur le coût des travaux pris en compte dans la limite du plafond d'intervention fixé
Personnes seules	Ménage	
Jusqu'à 843 €	Jusqu'à 1 464	65 %
De 844 € à 902 €	De 1 465 € à 1 563 €	59 %
De 903 € à 1 018 €	De 1 564 € à 1 712 €	65 %
De 1 019 € à 1 100 €	De 1 713 € à 1 770 €	55 %
De 1 101 € à 1 150 €	De 1 771 € à 1 835 €	43 %
De 1 151 € à 1 269 €	De 1 836 € à 1 938 €	37 %

La mise en œuvre et la gestion pour le compte de l'Etat de ce dispositif sont exclusivement confiées à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAV-

TS). La demande d'aide au maintien à domicile doit être déposée auprès de la Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ou d'un des organismes de son réseau.



**EN TOUTES CIRCONSTANCES
NOUS VOUS DÉFENDONS**

FO